

CA\_DEL241001\_7

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2024**

**Convocation :** 26/09/2024

**Affichage liste délibérations :** 03/10/2024

**Membres :** 17 Président : Mohamed BOUDJELLABA

**Présents :** 10 Secrétaire : Bérengère MONNET

**L'an deux mille vingt quatre, le un octobre à 18h30, salle Brouès ,**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Nabiha LAOUADI ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO ; Madame Eliane RENARD

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT

Madame Delphine PAILLOT a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Eliane RENARD

#### **ABSENTS**

Madame Dalila BOUGHOUCHE ; Madame Aurèle LARCHEZ ; Madame Camille MAY ; Madame Michelle SERVETON

### **CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES**

RAPPORTEUR : Mohamed BOUDJELLABA

Chaque année, le comptable public transmet à la collectivité la liste des produits irrécouvrables. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les créances admises en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;

- les créances éteintes : créances qui restent valides juridiquement en tant que telles au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique (clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, surendettement, décision d'effacement de dette) qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Monsieur le comptable public a demandé de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°5028042633 en date du 8 novembre 2022, n°6708110533 en date du 6 mars 2024 et n°6947070533 en date du 18 juin 2024.

Les listes présentées par le comptable public détaillent pour chaque débiteur le montant impayé ainsi que le motif d'irrecouvrabilité.

Le montant des demandes d'admissions en non-valeur s'élève à 2 544,95 € pour le budget du C.C.A.S. Ce montant correspond à des impayés de 2017 à 2021 détaillés dans le tableau suivant :

Objet de la recette	Montant
Dettes Portage repas à domicile	2 528,95 €
Dettes "Paniers solidaires"	16,00 €
<b>TOTAL Admission en non-valeur au compte 6541</b>	<b>2 544,95 €</b>

Les créances éteintes

représentent un montant de 94,43 € pour le budget du C.C.A.S dont le détail est présenté dans le tableau suivant :

Exercice	Titre	Objet de la recette	Montant	Motif d'irrecouvrabilité
2017	427	Dettes portage repas personnes âgées	94,43 €	Surendettement et décision effacement de dette
<b>TOTAL créances éteintes au compte 6542</b>			<b>94,43 €</b>	

Dans ces conditions,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**13 VOIX POUR**

### DÉCIDE

- DE DÉCIDER** d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les produits irrécouvrables proposés par le Comptable pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Budget CCAS	6541 - Créances admises en non-valeur	2 544,95 €
	6542 - Créances éteintes	94,43 €
<b>Montant total des produits irrécouvrables</b>		<b>2 639,38 €</b>

- DE DIRE** que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur » en décision modificative n°1 du budget 2024 du C.C.A.S.



- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits en dépenses au « compte 6542 « créances » du budget 2024 du C.C.A.S.

Le président,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.